

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N°PR35-00021D

Arrêté du **23 OCT. 2008**
Portant agrément pour dépollution
et démontage de véhicules
SARL A BRUNO OTO à St-Malo

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V titre 1^{er} et notamment son article L 512-16 relatif au changement d'exploitant ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, titre 1^{er} et notamment son article R 512-31 relatif à la cessation d'activité et son article R 512-68 relatif aux arrêtés complémentaires ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26964 du 16 janvier 1997 autorisant la SARL STOCK AUTO à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage 17, rue de la guymauvière à SAINT-MALO (35400) ;
- VU le récépissé de déclaration de succession n° 26964-1 délivré le 23 juillet 2007 au profit de la SARL A BRUNO OTO dont le siège social est situé 47 rue Ville ès Cours à SAINT-MALO ;

- VU la demande d'agrément, présentée le 16 avril 2008 et modifiée le 8 juillet 2008 par la SARL A BRUNO OTO en vue d'effectuer, la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage 17, rue de la guymauvière à SAINT-MALO (35400) ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 Août 2008;
- VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 Octobre 2008 ;
- VU le courrier adressé par envoi recommandé par lequel la société A BRUNO OTO a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 Octobre 2008 ;
- VU la télécopie du 23 Octobre 2008 par laquelle la société a fait connaître son accord sur le projet d'arrêté transmis le 17 Octobre 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 avril 2008 et modifiée le 8 juillet 2008 par la SARL A BRUNO OTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, délivrée le 7 avril 2008 par ECOPASS organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à l'exception des points suivants :

- absence de plan des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires et des principaux postes utilisateurs ;
- absence d'analyses des eaux pluviales.

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la société A BRUNO OTO lors de la procédure d'instruction permettent de remédier à ces écarts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1

La SARL A BRUNO OTO, est agréée pour effectuer la démolition, le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage 17 rue de la guymauvière 35400 SAINT-MALO.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La SARL A BRUNO OTO à SAINT-MALO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La SARL A BRUNO OTO à SAINT-MALO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 26964 du 16 janvier 1997 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 16 janvier 1997	Présent arrêté préfectoral
Article 2.2.7	Modifié par l'article 5
Article 4.4.3	Modifié par l'article 6
Article 5.5.1	Modifié par l'article 7
Article 5.5.2	Complété par l'article 8
Article 8	Complété par l'article 9

Article 5

Les dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1997 concernant l'arrêt définitif des installations sont remplacées par les prescriptions suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et engage la procédure prévue aux articles R512-74, R512-75 et R512-76 du livre V du code de l'environnement.

Article 6

L'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales des aires de démontage et de stockage des véhicules usagés ainsi que Les liquides issus de déversements accidentels sont collectées puis traitées avant rejet notamment par passage dans un décanteur - déshuileur.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet et devront respecter les valeurs maximales suivantes :

PH : compris entre 5.5 et 8.5
DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les résultats seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7

L'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.

Article 8

L'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1997 est complété par les dispositions suivantes :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs étanches et couverts.

Les charges pyrotechniques utilisées pour le fonctionnement des coussins gonflables de sécurité et des prétentionneurs de ceintures de sécurité sont entreposés dans des conditions propres à prévenir tous risques d'explosion et de pollution du milieu naturel.

Les emplacements affectés à l'entreposage des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Dans le cas où les pneumatiques usagés sont démontés ils sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 9

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les zones affectées au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sont étanches.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation est notifiée à M. le Directeur de la SARL A BRUNO OTO à SAINT-MALO, et une copie adressée à Monsieur le Maire de SAINT-MALO.

Rennes, le 23 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Franck-Olivier LACHAUD

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT N°PR35-00021D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

